



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser-
au
Monit
belg



25035157

Déposé / Reçu le

06 MARS 2025

Greffe
au greffe du Tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0408 094 143**

Nom

(en entier) :

**Association Consistoriale pour la Promotion de
l'Enseignement Religieux Israélite en Belgique**

(en abrégé)

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Joseph Dupont 2 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 26/12/2024

1.Émargement de la liste des présents et vérification des mandats

L'assemblée générale débute à 12h00 au siège de l'association où elle est présidée par M. Philippe Markiewicz. Monsieur Michel Laub est désigné comme secrétaire et scrutateur. Tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés. Leurs noms sont repris dans la liste de présence déposée auprès du bureau composé du Président et du Secrétaire.

La liste de présence est contresignée par les membres du bureau qui en attestent ainsi l'exactitude.

L'assemblée générale a été valablement convoquée, par courrier électronique envoyé le 10 décembre 2024.

2.Rapport moral

Un rapport moral a été présenté à l'Assemblée Générale qui en prend connaissance.

Un rapport détaillé des activités est donné et l'Assemblée Générale en prend acte.

3.Rapport financier

Le projet des comptes annuels est présenté. L'assemblée Générale approuve les comptes et donne décharge aux administrateurs de toutes responsabilités pour l'exercice écoulé.

4.Élection, renouvellement et démissions d'Administrateurs

Il est pris acte de la démission de Monsieur Robert GROSMAN.

Monsieur Jonathan Levy est nommé secrétaire et prend immédiatement fonction.

5.Vote concernant l'adaptation des Statuts à la nouvelle loi sur les ASBL

Les statuts sont modifiés pour être rendu conforme à la loi sur les ASBL introduit dans le Code des sociétés et des association par la loi du 23 mars 2019 remplaçant la loi du 27 juin 1921 et modifié par la loi du 2 mai 2002. L'Arrêté royal d'exécution a été publié le 29 avril 2019.

CHAPITRE I. Dénomination, but et objet social, siège social

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est « Association Consistoriale pour la Promotion de l'Enseignement Religieux Israélite en Belgique A.S.B.L. ».

Son siège social est situé à 1000 Bruxelles, 2, rue Joseph Dupont. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art 2. Elle a pour but de promouvoir l'enseignement de la religion juive, de son éthique et de son histoire dans les établissements d'enseignement primaire, moyen, normal, technique et artistique, publics et privés.

L'association réalisera son but par l'organisation de cours au sein des établissements scolaires.

Elle pourra également organiser des conférences, et autres événements à contenu pédagogiques ayant trait à la religion juive, son éthique et son histoire, au sein des écoles.

Elle pourra recevoir, en raison de son activité, des subventions ou des indemnités de toute nature.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE II. Des membres

Art. 4. L'association comptera toujours minimum trois membres. Il n'y a pas de limite supérieure. L'admission des nouveaux membres est subordonnée à leur agrégation par le Conseil d'Administration suivant l'appréciation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

souveraine de celui-ci, exprimée par un vote à la majorité simple. Les membres du Consistoire Central Israélite de Belgique, régulièrement élus, sont membres de droit.

Art. 5. Le conseil peut décerner tout titre honorifique à toutes personnes membre ou non de l'association.

Art 6. Tout membre peut à tout moment quitter l'association en remettant sa démission écrite (sans autre forme) au conseil d'administration.

Seule l'assemblée générale pourra par contre exclure un membre, à la majorité des 2/3 des voix, et en respectant un quorum d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés. La demande d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation, à l'ordre du jour. Le membre concerné doit être entendu préalablement au vote de l'assemblée générale (vote auquel il peut participer).

Art 7. Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant ne pourra être supérieur à 25 € par an.

Art 8. Le conseil peut instituer des membres adhérents, ceux-ci ont voix consultative.

CHAPITRE III. Assemblée générale

Art 9. Il sera tenu, chaque année, dans le courant du deuxième trimestre, au siège social, une assemblée générale des membres.

Elle statue sur les points à l'ordre du jour, à la majorité simple. Elle ne peut modifier les statuts, révoquer ou nommer un administrateur que dans les formes et selon les quorums prévus par la loi.

Sont réservées à sa compétence :

- L'approbation des comptes et budgets
- La décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association à leur encontre
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La modification des statuts
- La dissolution volontaire de l'association
- L'exclusion de membres
- Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Art.10. L'Assemblée générale est réunie chaque fois que les intérêts de l'association le réclament, et au moins une fois par an, sur convocation du président du Conseil d'administration ou, à défaut, d'un vice-président ou du secrétaire général du Conseil d'administration, par simple lettre ou courriel adressé au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Les convocations contiendront l'ordre du jour.

Les administrateurs réuniront également l'assemblée générale lorsque minimum un cinquième des membres en fera la demande, et la convocation sera adressée aux membres endéans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Art. 11. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui figurent à cet ordre du jour, sauf décision à l'unanimité. L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président ou par un administrateur.

Art. 12. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, muni de pouvoirs écrits, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Art 13. L'Assemblée Générale peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elle ne peut toutefois modifier les statuts, dissoudre l'association, révoquer un administrateur, exclure un membre que moyennant les conditions générales de présence et de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, requises par la loi et les présents statuts. Pour révoquer un administrateur, elle doit, en outre, admettre celui-ci à se défendre devant elle.

Art 14. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, sera prépondérante. Lorsqu'une décision prise à l'assemblée générale aura été délibérée sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le président du Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou, au plus tard, jusqu'à la réunion annuelle suivante.

La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales et des présents statuts.

Art. 15. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre spécial, signés par les administrateurs présents et par les membres qui en font la demande. Tous les Intéressés peuvent en prendre connaissance au siège social sans déplacement des registres. Ils peuvent être adressés en copie aux tiers concernés et aux membres qui le souhaitent, sur simple demande.

CHAPITRE IV. Du conseil d'Administration

Art 16. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, nommés et révoqués par l'Assemblée Générale. Elle fixe le nombre des administrateurs qui doit, en tous cas, être inférieur au nombre de membres. En cas de vacance de mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration, ayant les mêmes pouvoirs que le Conseil au complet.

Art 17. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat n'est pas rémunéré.

